

COMMUNE DE CILAOS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le mercredi 3 décembre à dix-sept heures dix, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire.*

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **17**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** -
Annie **HOARAU** - Patrick **DRULA** - Laurent **BOYER** - Fabienne
RIVIERE - Pierre **TECHER** - Florence **MAILLOT** (*A partir de*
l'affaire n° 7) - Denis **DIJOUX** - Laurence **DARIDE** - Eliane
ALBENGA - Klébert **GONTHIER** - Patrick **TURPIN** - Maximin
PAYET - Laurent **DIJOUX** - Linda **GRONDIN** - Bernard **BARET**

Le nombre de
procuration est de **03**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Alexandra **PAYET** représentée par Laurent **BOYER**
Jocelyn **RIVIERE** représenté par Frédéric **SEGART**
Cédric **ETHEVE** représenté par Pierre **TECHER**

La convocation a été
envoyée le
26 novembre 2025

ÉTAIENT ABSENTS : Florence **MAILLOT** (*De l'affaire n° 1 à*
l'affaire n° 5) - Eliette **DIJOUX** - Elizabeth **ROCHEFEUILLE** - Paul
Franco **TECHER** - Jeannick **PAYET** - Marie Claudette **GRONDIN** -
Gérard **DIJOUX** - Florence **PAYET** - Frédéric **FIGUIN** - Geneviève
TECHER

LE MAIRE



SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrick **DRULA**



Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite retirer de l'ordre du jour une affaire, à savoir :

- **Affaire n° 6** : Charte qualité pour garantir la tranquillité du voisinage dans le cadre des activités touristiques sur la Commune de Cilaos.

Le Maire souhaite inscrire à l'ordre du jour une affaire supplémentaire, une motion ainsi qu'une note d'information, à savoir :

- **Affaire supplémentaire n° 9** : Biens vacants et sans maître – Incorporation de la parcelle AI 86 dans le domaine privé communal – Application de l'article 713 du code civil ;
- **Motion** des élus de la commune contre le déremboursement des cures thermales - Etablissement Thermal de Cilaos ;
- **Information au conseil municipal** : Biens vacants et sans maître, réponse de la commune à Mme DIJOUX Marie Paule concernant l'incorporation dans son patrimoine communal de la parcelle référencée AI 353 au titre d'un bien vacant sans maître

L'assemblée se prononce favorablement à la suppression de cette affaire, à l'adjonction de l'affaire supplémentaire, de la motion ainsi que de l'information au conseil municipal.

AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2025

L'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 30 octobre 2025.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à l'**unanimité** :

- ✚ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 30 octobre 2025.

AFFAIRE N° 2 : CREATION D'EMPLOI

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité et pour le bon fonctionnement des services, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit.

ARTICLE 1 : Création de l'emploi permanent de « Responsable des commandes du service garage » à temps complet.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **3 décembre 2025**, l'emploi permanent de « **Responsable des commandes du service garage** » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Adjoints techniques de la catégorie hiérarchique C ;

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ✚ **De modifier** comme précité le tableau des emplois ;
- ✚ **D'insérer** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 3 : RELIQUAT FONDS DE CONCOURS CIVIS 2024 – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PORTANT SUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE GAZON SYNTHETIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 240410_12 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 30 octobre 2025, affaire n° 6, portant sur l'approbation du financement l'acquisition d'une cintreuse et d'une poinçonneuse-cisaille hydraulique à deux vérins via le Fonds de concours CIVIS 2022 à 2024.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 30 octobre 2025, affaire n° 7, relative à l'approbation du plan de financement portant sur le remplacement de deux passerelles sur le canal gendarme via le Fonds de concours CIVIS 2024.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 240410_12, le Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) réuni en séance du 10 AVRIL 2024, a délibéré sur l'attribution du Fonds de Concours 2024, d'un montant de 3 000 000 €, au bénéfice de ses Communes membres.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

Population : 60 %

Potentiel financier : 40 %

Au regard de ces critères, la Commune de Cilaos dispose d'une enveloppe de 219 936,00 € pour financer ses opérations d'investissement.

Après vérification, il s'avère que le Fonds de concours attribué par la CIVIS à la Commune de Cilaos en 2023 n'a pas totalement été mobilisé.

En effet, sur 219 936 € accordés, le Conseil municipal n'a présenté que 116 545.05 € de projet. Sur ce montant, la part communale est de 50%, ce qui représente 27 366.73 € sur l'enveloppe Fonds de Concours CIVIS 2024.

Par conséquent, la Commune de Cilaos dispose d'un reliquat de 192 569.27 €.

Pour information, le projet mobilisé au titre du Fonds de concours 2024 sont les suivants :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours			Part communale
		Année	Taux	Montant	
Acquisition d'une cintreuse et d'une poinçonneuse-cisaille hydraulique à deux vérins	71 546.05 €	2022	50 %	2 560.65 €	35 773.02 €
		2023	50 %	28 345.65 €	
		2024	50 %	4 866.73 €	
Remplacement passerelles Canal gendarme	45 000.00 €	2024	50%	22 500.00 €	22 500.00 €
Total	116 545.05 €	2024	50%	27 366.73 €	27 366.72 €

Dans le cadre de l'embellissement et de la modernisation des espaces publics, la municipalité envisage la fourniture et la pose de gazon synthétique sur le parvis de la nouvelle mairie.

Cet aménagement est destiné à répondre aux besoins spécifiques de convivialité et d'accueil de ce lieu emblématique, en offrant un espace esthétique, durable et facile d'entretien. Il s'agit d'un investissement stratégique pour renforcer l'attractivité du centre communal et améliorer le cadre de vie des habitants.

En optant pour ce gazon synthétique, la Commune réaffirme son engagement en faveur d'une gestion responsable de ses espaces extérieurs, conciliant esthétisme, durabilité et optimisation des coûts d'entretien.

Ce projet contribue également à soutenir l'économie locale, à valoriser les savoir-faire des entreprises partenaires et à répondre aux enjeux sociaux et territoriaux. Il marque une étape importante dans l'amélioration des infrastructures communales et la reconnaissance du rôle central des espaces publics dans la vie citoyenne.

Le financement demandé auprès de la CIVIS est le suivant :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Fourniture et pose gazon synthétique	21 364.00 €	10 682.00 €	50 %	10 682.00 €

Par conséquent, la Commune disposera d'un reliquat de **181 887.27 €**.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'approuver** l'opération ci-dessus ;
- ↳ **D'approuver** le plan prévisionnel de cette opération ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à solliciter la CIVIS ;
- ↳ **De prévoir** les crédits au budget communal ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 4 : MISE EN APPLICATION DU FONDS BARRIER PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AD 302 – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPF REUNION)

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment « *de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* » ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines » ;

Vu la convention pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain ayant recours aux crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et au portage foncier de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ci-annexée à la présente délibération.

Dans le cadre des études menées par le BRGM sur les phénomènes gravitaires auquel est soumis le cirque de Cilaos, le rapport d'expertise BRGM/RP – 70148-FR du 18 août 2020 a conclu à l'exposition élevée aux mouvements de terrain de certaines maisons d'habitation situées dans le Cirque de Cilaos, à savoir les parcelles suivantes : AE 1074 ; AD 300 ; AD 301 et AD 302.

Sur la base des recommandations du BRGM, la Préfecture a informé la Commune par un courrier en date du 09 octobre 2024 qu'une procédure d'évacuation définitive des zones habitées les plus exposées s'imposait afin « d'écarter de ces dangers les familles menacées ».

Aussi, après échanges entre les services de la DEAL, du BRGM, de la Commune et des riverains concernés, deux parcelles trop fortement exposées aux risques gravitaires ont été identifiées comme prioritaire en vue d'une évacuation définitive dans le secteur suivant :

- Mare Sèche, AD 302 (rapport BRGM/RP – 70148-FR de 2020)
- Mare Sèche AE 1074.

Les familles propriétaires concernées ont été informées de cette situation et ont donné leur accord afin de mettre en œuvre la procédure permettant de mobiliser les fonds d'indemnisation visant à financer l'évacuation d'urgence et le relogement temporaire, ainsi que la perte des biens pour ces familles. A cet effet, la Commune a délibéré en date du 24 septembre 2025 sur l'affaire n° 25, relative à l'acquisition des biens concernés par un mouvement de terrain de grande ampleur, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs dit « Fonds Barrier ».

Un arrêté d'évacuation a été pris le 31 octobre 2025 pour la parcelle AD 302.

La notification de l'arrêté municipal d'évacuation définitive et d'interdiction d'accès à la parcelle AD 302 est intervenue le 31 octobre 2025.

Afin de mobiliser le Fonds Barnier, la collectivité a sollicité l'EPF Réunion en vue de l'acquisition amiable de la parcelle AD 302.

En effet, le recours aux capacités opérationnelles de l'EPF Réunion (ingénierie et moyens financiers) présente de multiples avantages pour les communes dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et techniques liées aux démarches d'acquisition auprès des particuliers, au portage foncier des parcelles et à la démolition des bâtis.

Il est présenté aux membres du Conseil, la convention tripartite entre la Commune, l'Etat représenté par le Préfet du Département et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion représentée par sa Directrice Générale, pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain ayant recours aux crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et au portage foncier par l'EPFR.

Cette convention a pour objet de définir le dispositif d'acquisition par voie amiable, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion pour le compte de la Commune de Cilaos de l'immeuble bâti ci-dessous, situé sur son territoire :

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État pour l'acquisition de la parcelle est de 212 000,00 € HT hors frais de notaire (217 300,00 € HT estimés avec les frais de notaire).

Le montant prévisionnel de la subvention de l'État pour la démolition des bâtis est de 68 729,00 € HT.

Le montant prévisionnel total de la subvention de l'État pour l'ensemble de l'opération de la parcelle AD 302 est de 286 029,00 € H.T.

La mise en œuvre de cette subvention s'effectue par le biais d'une convention d'attribution de subvention signée par l'EPF Réunion et l'État (Le Préfet de La Réunion).

La participation financière de l'État couvre l'intégralité des coûts liés à l'acquisition de la parcelle bâtie, à savoir les indemnités totales (valeur du bien et annexes), les frais de notaire et les coûts des travaux de démolition (les frais d'études et de sécurisation avant démolition, dépollution, désamiantage et les travaux de démolition).

La durée de la convention est fixée jusqu'au 31 décembre 2027 date à laquelle la parcelle visée ci-dessus, après démolition, aura été rétrocédée par l'EPF Réunion à la commune de Cilaos. La durée de cette convention pourra être modifiée par avenant (cf. infra, article 6).

Les modalités d'intervention de l'EPFR feront l'objet d'une convention opérationnelle d'acquisition foncière bipartite entre la ville et l'établissement public, qui doit au préalable être validée par son Conseil d'Administration puis par le Conseil Municipal.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** les termes de la convention tripartite à intervenir entre l'Etat, la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention en annexe, pour l'acquisition des biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain ayant recours aux crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et au portage foncier de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) concernant la parcelle AD 302 ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N° 5 : FONDS BARNIER - ACQUISITION ET PORTAGE DE LA PARCELLE CADASTREE AD 302 – APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIERE N° 24 25 08_1 ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPF REUNION)

Vu l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2025 affaire n° 25 relative à l'acquisition des biens concernés par un mouvement de terrain de grande ampleur dans le cadre de la mise en œuvre du fond de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier » ;

Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 25 08_1 ci annexée.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 24 septembre 2025 affaire n° 25, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition par voie amiable des logements concernés par les zones de mouvement de terrain de grande ampleur du secteur de la Mare Sèche, notamment la parcelle cadastrée AD302, de procéder à leur démolition et à la sécurisation des parcelles ainsi qu'à prendre en charge toutes les dépenses nécessaires dans le cadre de la procédure dite « Fonds BARNIER ».

Cette même délibération précisait que les modalités d'intervention de l'EPF Réunion feraient l'objet d'une convention opérationnelle d'acquisition foncière bipartite entre la ville de Cilaos et l'établissement public, qui doit au préalable être validée par son Conseil d'Administration et le Conseil Municipal.

Il est donc présenté aux membres du Conseil, la convention opérationnelle d'acquisition foncière qui a pour objet de définir les conditions de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion pour le compte de la commune de la parcelle AD302.

Ainsi, une fois l'acquisition réalisée, l'EPF Réunion procédera à la démolition du bien et à la sécurisation de la parcelle. Ce terrain restera dans le patrimoine de l'établissement public jusqu'au 31 décembre 2027. La commune s'engage au plus tard au terme de cette période, à acquérir cet immeuble à l'EPF Réunion, à l'euro symbolique.

Charge à la Commune par la suite de rendre inconstructible ledit terrain acquis dans un délai de trois ans à compter de son acquisition sous peine de rembourser les sommes perçues par l'EPF Réunion.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** les termes de la convention opérationnelle n° 24 25 08_1 à intervenir entre la commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle d'acquisition foncière entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

- **L'AFFAIRE N° 6 RELATIVE A LA « CHARTE QUALITE POUR GARANTIR LA TRANQUILITE DU VOISINAGE DANS LE CADRE DES ACTIVITES TOURISTIQUES SUR LA COMMUNE DE CILAOS » A ETE RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.**

AFFAIRE N° 7 : COMITE DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) OFFICE DU TOURISME DE CILAOS (OTC) - DESIGNATION DES TROIS MEMBRES, REPRESENTANTS LES ACTIVITES TOURISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 ;

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés ;

Vu le Classement, en 1987, de la commune de CILAOS en station thermale ;

Vu l'arrêté n° 2658 du 28 décembre 2018 portant classement de la commune de Cilaos en commune touristique ;

Vu l'arrêté n°1612 du 3 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « commune touristique » de la Commune de Cilaos ;

Vu l'arrêté n° 2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « station de tourisme » ;

Vu l'arrêté n° 2788 du 27 décembre 2024 portant reprise de compétence tourisme à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2024, relative à la reprise de la compétence tourisme et actant la création d'une régie chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office du Tourisme de CILAOS (OTC) ;

Considérant que la création d'une régie chargée de l'exploitation d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (ci-après dénommée « EPIC ») doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière permettra à la Commune d'atteindre les objectifs sus visés ;

Considérant que la création, par la Commune de Cilaos, d'un office du tourisme sous la forme d'un EPIC permettra à cet établissement de percevoir le produit de la taxe de séjour collecté sur le territoire communal ;

Considérant que l'EPIC doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dispose d'une autonomie juridique lui permettant de conclure des contrats, d'agir en justice et de posséder des biens ;

Considérant que les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial prévoit la constitution de son comité de direction ;

Considérant que le conseil municipal désigne les 7 membres qui composent le comité de direction : 4 désignés au sein du conseil municipal et 3 désignés au sein des représentants des activités touristiques du territoire (2 titulaires et 1 suppléant) ;

Considérant que le comité de direction élit un Président et un vice-président parmi les 7 membres qui le composent ;

Considérant que par délibération, du 30 octobre 2025, affaire n°10 - le Conseil municipal a désigné quatre membres en son sein pour participer au comité de direction de l'EPIC.

Le Maire informe l'assemblée que conformément au statut de l'EPIC Office du Tourisme de CILAOS et dans la perspective d'élire le Président et le Vice-Président de cet établissement, il convient que le Conseil municipal désigne trois membres (2 titulaires et 1 suppléant) représentant les activités touristiques du territoire.

Cette formalité est indispensable pour finaliser juridiquement la création de l'EPIC et disposer du numéro SIREN nécessaire à la réalisation du budget de l'EPIC au titre de l'année 2025. De plus, cela devra permettre à l'EPIC de récupérer le produit de la taxe de séjour collectée par la CIVIS depuis le début de l'année 2025.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **De désigner** les 3 membres (2 titulaires et 1 suppléant) représentants les activités touristiques du territoire de CILAOS, à savoir :

✓ **TITULAIRES** :

- **Monsieur Jean-Hugues POUDROUX** – Les trois chalets de Cilaos
1 impasse du Trou d'eau
97413 CILAOS
- **Madame Lucianne TECHER**
1 bis rue de la Mare à Jones
97413 CILAOS

✓ **SUPPLEANT** :

- **Monsieur José IDMONT** – Gîte le Fouquet
5A chemin des Trois Mares
97413 CILAOS

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 8 : INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
RELATIVE AUX DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

Conformément aux dispositions des L.2122-22 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe l'assemblée de la nature des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.

En matière de commande publique :

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
14MAPAA21	Fourniture du bac acier et aluminium y compris accessoires	GOULAMALY ZAWHARENHOUSSEN 70 000.00 €	25/04/2022
22AOO2021	Travaux de revêtement de chaussée, de génie civil, de création et réfection de marquage au sol sur les voiries communales de Cilaos -Année 2021		
	Lot n° 1 : travaux de pour revêtement chaussée routier	SBTPC	08/06/2022
	Lot n° 2 : création et réfection marquage	GTOI 80 000.00 €	05/05/2022
23AOO21	Achat de fournitures et de matériaux de construction de bâtiments et de routes		
	Lot n° 2 : Quincaillerie et accessoires	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022
	Lot n° 3 : Visserie - boulonnerie - clouterie	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022
	Lot n° 5 : Mortiers divers	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
23AOO21	<u>Lot n° 7</u> : Outillage électroportatif	CATOI 20 000.00 €	18/07/2022
	<u>Lot n° 8</u> : EPI	SOUD SERVICE 60 000.00 €	11/07/2022
	<u>Lot n° 9</u> : Produit entretien	STARCO 15 000.00 €	05/05/2022
	<u>Lot n° 10</u> : Grillage et accessoires	AFCOI 50 000.00 €	05/05/2022
	<u>Lot n° 11</u> : Signalisation et accessoires	SIGNAUX GIROD 70 000.00 €	04/05/2022
	<u>Lot n° 14</u> : Fer armature	QUINCAILLERIE DU CIRQUE 30 000.00 €	12/07/2022
	<u>Lot n° 17</u> : Gazon synthétique	IXEXENCE 50 000.00 €	13/07/2022
	<u>Lot n° 18</u> : Outillage gamme jardin	CATOI 500 000.00 €	18/07/2022
	<u>Lot n° 19</u> : Enrobé	GTOI 30 000.00 €	11/07/2022
07A002022	Achat de fournitures et de matériaux		
	<u>Lot n° 1</u> : Bois exotique	RAVATE PROFESSIONNEL 20 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 2</u> : Serrurerie	GOULAMALY ZAWHARENHOUSSEN 10 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Bois - Contreplaqué - Planches brut – Charpente	RAVATE PROFESSIONNEL 30 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Blocs et éléments préfabriqués	PREFABETON 30 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 6</u> : Plomberie et accessoires	ANZEMBERG 50 000.00 €	20/03/2023
	<u>Lot n° 7</u> Canalisations assainissement eau potable et eau usée	ANZEMBERG 60 000.00 €	20/03/2023

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
12MAPA2022	Développement et épanouissement humain par la pratique du sport dans les écoles de la commune de Cilaos		
	<u>Lot n° 1</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole Primaire du Centre	BEC 847 900.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Réhabilitation du plateau sportif des Mares à Guillaume	MAHAHA 429 728.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 4</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole de Mare Sèche	BEC 323 400.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole de Bras Sec	INEXENCE 476 660.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 6</u> : Réhabilitation du plateau sportif de l'Ecole de Palmiste Rouge	BEC 290 700.00 €	17/01/2023
10A0222	Rénovation énergétique et l'amélioration du confort thermique dans les écoles de la commune de Cilaos : « Fabrication et mise en œuvre de la menuiserie aluminium double vitrage – Relance		
	<u>Lot n° 1</u> : Ecole élémentaire du Centre	ALUHOME 159 445.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 2</u> : Ecole maternelle du Centre	ALUHOME 64 230.00 €	14/04/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Ecole primaire de la Mare Sèche	ALU BIGOT/MAB 69 240.78 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 4</u> : Ecole primaire de Palmiste Rouge	ALU BIGOT/MAB 93 085.35 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Ecole Primaire d'Ilet à Cordes	ALUHOME 47 440.00 €	17/01/2023

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
11AO2022	Réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges »		
	<u>Lot n° 1</u> : Vrd/Gros œuvre /Etanchéité/Charpente/Couverture	BATINOV 471 070.15 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 2</u> : Cloisons sèches/Faux plafonds/Menuiseries bois	BATINOV 138 282.60 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 3</u> : Menuiseries aluminium métal	HP ALUMINIUM 71 682.40 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 4</u> : Revêtements sol/Peinture	JPVP 113 189.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 5</u> : Plomberie sanitaire traitement air - voir relance	SEBS 281 685.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 6</u> : Electricité Cfo-Cfa	MOUTANOU 60 120.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 7</u> : Ascenseur	SATELEC 159 780.00 €	17/01/2023
	<u>Lot n° 8</u> : Equipements son-lumière-scène		
001LCPVD	Analyse des mobilités aériennes et étude de capacité d'un vertiport sur le territoire de Cilaos	GROUPE ELAN 34 500,00 €	13/07/2023
06LC2022	Mission d'études de diagnostic en vue de la restauration Eglise Notre Dame des Neiges	Agence Pierre-Antoine GATIER 29 800,00 €	01/08/2024
04MAPA2023	Réhabilitation - Construction - Extension de la Mairie - Bâtiment A - Commune de Cilaos	SARL HOARAU JEAN PATRICK	
	<u>Lot 1</u> : Fourniture et pose de l'ensemble des descentes d'eaux pluviales	14 025.00 € IIT	02/10/2023
	<u>Lot 2</u> : Fourniture et pose du bardage extérieur	74 730.00 € IIT	02/10/2023

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
02A002023	Réhabilitation – Construction – Extension de la Mairie – Bâtiment A – Commune de Cilaos		
	Lot Fourniture et pose, l'ensemble des portes coupes feu	MENUISERIE DU QUARTIER 7 976.00 €	12/10/2023
	Fourniture et pose, l'étanchéité sur terrasse	ETANCH'ECO 17 524.00 €	12/10/2023
01MAPA2023	Réhabilitation de la Salle Multimédia "Piton des Neiges de Cilaos relance du lot n° 5 : Plomberie, sanitaire, traitement air	DLA 127 075.50 €	23/03/2023
06MAPA2023	Acquisition d'un mini chargeur articulé multifonctions avec divers équipements et accessoires, ponceuse calibreuse et chariot élévateur		
	<u>Lot 1</u> : Acquisition d'un mini chargeur articulé multifonctions	EURL MHIR 110 689.00 €	19/12/2023
2024-01-12-23	Missions d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage Générale besoins des opérations de la commune de CILAOS pour les	Transmission des bons de commandes 1 000 000.00 €	
		SAS AMCEO GROUPEMENT SAS	09/08/2024
		INGETEC / SERL ARCHITECTE COTE SUD	09/08/2024
		SARL GROUPE ELAN	09/08/2024
		GROUPEMENT SYSTRA FRANCE / SARL NATHEA EXPERT	09/08/2024

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
05AOO2024	Fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la ville de Cilaos		
	Lot 1 Lapin frais	Aucune offre	
	Lot 2 Huile végétale	SARL Pro à Pro	
	Lot 3 Boisson sucrée	SARL Pro à Pro	
	Lot 4 Lait	SARL Pro à Pro	
	Lot 5 Riz	SARL Pro à Pro	
	Lot 6 Chocolat	1 offre irrégulière	
	Lot 7 Eau de table	SARL Pro à Pro	
	Lot 8 Volaille	Aucune offre	
	Lot 9 Viande d'agneau	SAS MADIS	28/02/2025
	Lot 10 Charcuterie de volaille	SAS Salaisons Mak-Yuen	28/02/2025
	Lot 11 Viande de porc frais	SICA VIANDES PAYS	28/02/2025
	Lot 12 Charcuterie de porc	SAS SALAISONS MAK YUEN	28/02/2025
	Lot 13 Produits dérivés de charcuterie de porc	SAS SALAISONS MAK YUEN	28/02/2025
	Lot 14 Produits de volaille congelés	SARL Pro à Pro	
	Lot 15 Ovins et cervidés	SAS MADIS	28/02/2025
	Lot 16 Produits de la mer congelés	SAS MADIS	28/02/2025
	Lot 17 Fruits pays surgelés	SARL Pro à Pro	
	Lot 18 Légumes surgelés	SARL Pro à Pro	

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
05AOO2024	Lot 19 Epices et condiments	SARL Pro à Pro	
	Lot 20 Féculs	SARL Pro à Pro	
	Lot 21 Conserves	SARL Pro à Pro	
	Lot 22 Conserves de légumes secs	SARL Pro à Pro	
	Lot 23 Compotes	SARL Pro à Pro	
	Lot 24 Fromage	SARL Pro à Pro	
	Lot 25 Yaourts	SAS CILAM PLF	28/02/2025
	Lot 26 Autres desserts lactés	SAS CILAM PLF	28/02/2025
	Lot 27 Fruits locaux frais	SARL INTERNATIONAL SOCIETE	28/02/2025
	Lot 28 Fruits importés	SARL INTERNATIONAL SOCIETE	28/02/2025
	Lot 29 Fruits importés BIO	SARL INTERNATIONAL SOCIETE	28/02/2025
	Lot 30 Coupelle de fruits	SARL Pro à Pro	
	Lot 31 Produits végétariens	SAS MADIS	28/02/2025
03MAPA2024	Fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire de la ville de Cilaos		
	Lot 32 Œufs	SARL Pro à Pro	
	Lot 33 Œufs BIO	Infructueux	
	Lot 34 Germes de soja frais	Infructueux	
	Lot 35 Morue	SARL Pro à Pro	
	Lot 36 Viande de boeuf frais	Infructueux	
	Lot 37 Goûters desserts pays	Infructueux	

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
03MAPA2024	Lot 38 Produits divers de cuisine	SARL Pro à Pro	
	Lot 39 Glaces	Infructueux	
	Lot 40 Fruits locaux frais BIO	Infructueux	
	Lot 41 Légumes frais	SARL INTERNATIONAL SOCIETE	28/02/2025
	Lot 42 Légumes frais BIO	Infructueux	28/02/2025
	Lot 43 Epices et condiments frais	SARL INTERNATIONAL SOCIETE	
	Lot 44 Pain	Infructueux	
02MAPA2024	Achat de fournitures de carburants et lubrifiants pour Commune de Cilaos		
	Lot 1 Carburants	20/03/2024	SANS SUITE
	Lot 2 Lubrifiants	20/03/2024	SANS SUITE
04MAPA2024	Prestations foncières dans le cadre de la politique foncière sur la commune de Cilaos (topo)		
	Lot unique		Annulé
06MAPA2024	Réhabilitation-construction-extension de la Mairie Commune de Cilaos pour le bâtiment		
	Lot 1 : Fabrication et pose de l'ensemble de la menuiserie aluminium et fabrication et pose de l'ensemble des stores		Annulé relancé 07MAPA2024
	Lot 2 Acquisition et mise en place d'un ascenseur formation et maintenance	SARL Riviere schindler 14 Allée des ateliers relais	25/02/2025

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
07MAPA2024	Réhabilitation-construction-extension de la Mairie commune de Cilaos pour le bâtiment B et le patio Bâtiment A Lot 1 relancé	SS-structure	28/02/2025
06A002024	Prestations de géomètre expert et de géomètre topographe pour des opérations topographiques et foncières Lot 1 : Prestations de géomètre expert Lot 2 Prestations de géomètre topographe	Cabinct Veyland Protopo Désistement 13/06 Notification ETUDIS	26/05/2025 26/06/2025
08MAPA2024	Prestations d'études géotechniques préalables (G1) sur des zones B2u à enjeux de la commune de Cilaos Lot unique	GEOLITHE	NOTIFICATION EN COURS D'ENVOI LE 06/10/2025
01MAPA25	Acquisition de matériels roulants Lot n°1 Chargeur sur roue Lot n°2- Mini pelle environ 2 T à chenilles	MAKINA LOCAMAT	18/05/2025 18/05/2025
2025-003	Fourniture, livraison et installation des équipements de la salle de préparation de la zone technique de la maison de veillées funéraires de la Commune de CILAOS Lot unique	SYMBIOSE MEDICAL	19/05/2025

Numéro	Objet du marché	Titulaire	Date de notification
02MAPA2025	Réhabilitation de la Salle Multimédia "Piton des Neiges de Cilaos : Fourniture et la pose de sièges de cinéma dans la salle multimédia Piton des Neiges à Cilaos Lot unique	4 offres reçues SYMBIOSE MEDICAL ABCDBOURBON ÉQUIPEMENTS COLLECTIVITÉ ATHENA-OI M.	Classé sans suite
05AOO2025	Prestations d'organisation de la Fête de la Lentille à Cilaos Lot 1 Prestation de communication et de relations presse Lot 2 Acquisition et location de matériel évènementiel Lot 3 Services de gardiennage Lot 4 Fourniture du plateau artistique et gestion de la coordination technique de l'enchaînement des spectacles Lot 5 Organisation de dispositif prévisionnel de secours pour les manifestations Lot 6 Prestations de sonorisation Lot 7 Création et réalisation d'un spectacle drones Lot 8 Location de toilette mobile	SIIM EVENTS Infructueux SARL VPSP ROOGAÏ EVENT Infructueux DIGITAL EVENT REUNION MAGIC DRONE Infructueux	07/10/2025 13/10/2025 07/10/2025 14/10/2025

En matière de DIA :

Dates de dépôt	N° D I A	Décisions	Superficies	Parcelles
06/01/2025	974 424 25 1 0001	Renoncement	1212 m ²	AI 1827 AI 1828
08/01/2025	974 424 25 1 0002	Renoncement	497 m ²	AI 2242
08/01/2025	974 424 25 1 0003	Renoncement	1022 m ²	AI 240
28/01/2025	974 424 25 1 0004	Retrait SEMADER	6006 m ²	AI 2192
04/02/2025	974 424 25 1 0005	Renoncement	268 m ²	AO 682
30/01/2025	974 424 25 1 0006	Renoncement	273 m ²	AH 211
05/02/2025	974 424 25 1 0007	Renoncement	353 m ² 101 m ²	AI 821 AI 2415
04/03/2025	974 424 25 1 0008	Préemption	143 m ²	AH 243
04/03/2025	974 424 25 1 0009	Annulé Doublon	2050 m ²	AI 1827 et 1828
27/02/2025	974 424 25 1 0010	Renoncement	2322 m ²	AO 537
06/03/2025	974 424 25 1 0011	Renoncement	512 m ²	AI 418
06/03/2025	974 424 25 1 0012	Fort clos	428 m ²	AM 913
06/03/2025	974 424 25 1 0013	Fort clos	400 M ²	AI 1827 AI 1828
13/03/2025	974 424 25 1 0014	Fort clos	1629 m ²	AI 327
18/03/2025	974 424 25 1 0015	Renoncement	338 m ²	AO 1179
28/03/2025	974 424 25 1 0016	Renoncement	319 m ²	AO 1316
31/03/2025	974 424 25 1 0017	Renoncement	351 m ²	AO 1309
28/03/2025	974 424 25 1 0018	Renoncement	7123 m ²	AI 1275 à AI 1284
17/04/2025	974 424 25 1 0019	Préemption	390 m ²	AH 186
17/04/2025	974 424 25 1 0020	Fort clos	477 m ²	AI 1346
08/04/2025	974 424 25 1 0021	Renoncement	564 m ²	AL 1266
09/05/2025	974 424 25 1 0022	Renoncement	297 M ²	AO 811
23/04/2025	974 424 25 1 0023	Renoncement	551 m ²	AI 1624
09/05/2025	974 424 25 1 0024	Renoncement	502 m ²	AI 1625
19/06/2025	974 424 25 1 0025	Fort clos	78 ca	AI 2411
10/06/2025	974 424 25 1 0026	Fort clos	757 m ²	AI 1878
17/06/2025	974 424 25 1 0027	Préemption	862 m ²	AH 1040
05/06/2025	974 424 25 1 0028	Renoncement	440 m ²	AI 2243
22/05/2025	974 424 25 1 0029	Renoncement	452 m ²	AI 2244
26/05/2025	974 424 25 1 0030	Renoncement	448 m ²	AE 1270 / 1273
27/06/2025	974 424 25 1 0031	Renoncement	1115 m ²	AL 1312
03/07/2025	974 424 25 1 0032	Renoncement	638 m ²	AO 957
04/07/2025	974 424 25 1 0033	Renoncement	470 m ²	AH 276
08/07/2025	974 424 25 1 0034	Renoncement	429 m ²	AM 915
07/07/2025	974 424 25 1 0035	Préemption	715 m ²	AH 131
19/06/2025	974 424 25 1 0036	Fort clos	346 m ²	AI 2427 et AI 2428
07/07/2025	974 424 25 1 0037	Renoncement	462 m ²	AI 631 642 644 646 649
17/07/2025	974 424 25 1 0038	Renoncement	564 m ²	AL 1266
10/07/2025	974 424 25 1 0039	Préemption	1312 m ²	AH 530 et AH 531
14/08/2025	974 424 25 1 0040	Renoncement	453 m ²	AL 1306
04/09/2025	974 424 25 1 0041	Renoncement	619 m ²	AH 995
25/09/2025	974 424 25 1 0042	Renoncement	63 m ²	AI 2399
03/10/2025	974 424 25 1 0043	Renoncement	403 m ²	AE 2067
03/10/2025	974 424 25 1 0044	Renoncement	538 m ²	AE 820

Dates de dépôt	N° D I A	Décisions	Superficies	Parcelles
03/10/2025	974 424 25 1 0045	Renoncement	1083 m ²	AL 489
14/10/2025	974 424 25 1 0046	Préemption	829 m ²	AE 1207
09/10/2025	974 424 25 1 0047	Renoncement	592 m ²	AE 1857
20/10/2025	974 424 25 1 0048	En cours d'instruction	450 m ²	AI 2429
21/10/2025	974 4254 25 1 0049	En cours d'instruction	292 m ²	AI 2337
16/10/2025	974 4254 25 1 0050	Préemption	540 m ²	AO 1173
23/10/2025	974 4254 25 1 0051	En cours d'instruction	150 m ²	AH 209

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :



De Prendre acte de ces décisions.

AFFAIRE

SUPPLEMENTAIRE

N° 9 :

BIENS VACANTS ET SANS MAITRE – INCORPORATION DE LA PARCELLE AI 86 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés est aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions ;

Vu le Code Civil en ses articles 713 et 780 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en ses articles 98 et 99.

Le Maire informe l'assemblée que sont considérés comme biens sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens qui :

1 – *Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire au sens de l'article L.303.2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.*

2- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription

Dans les cas qui sont examinés dans le présent rapport, le bien a un propriétaire présumé connu et décédé, ce sont donc les dispositions de l'article L1123-1 du CGPPP qui se trouvent à s'appliquer.

La procédure d'acquisition par une collectivité territoriale des biens vacants et sans maître, issus d'une succession non liquidée dans les délais prescrits par le code civil, est définie par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule ce qui suit : ... *Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.*

L'article 713 du Code Civil dispose : *que les biens vacants et sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.* La commune est propriétaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités préalables autres qu'une délibération actant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal.

L'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit pas de procédure d'enquête ni de publicité préalable à l'incorporation par la commune des biens concernés, contrairement aux dispositions de l'article L.1123-3 du CGPPP, qui ne sont pas applicables dans le cas présent.

Conformément à la prescription applicable aux successions, il est considéré que passé les délais prescrits par le code civil, les héritiers d'un propriétaire présumé connu et décédé, ont renoncé à faire valoir leurs droits et que ce délai a éteint leurs droits de recueillir le bien. Ce fait a été conforté par une jurisprudence du Conseil d'Etat en sa décision n° 345979 du 21 mars 2011.

Considérant la parcelle suivante :

1- AI 86

Considérant le relevé de propriété de la parcelle sus visée, indiquant un propriétaire connu et décédé ;

Considérant le certificat de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de publicité foncière en date du 3 octobre 2024, attestant qu'aucun fichier immobilier n'a été enregistré entre 1973 et 2023 pour la parcelle AI 86 ;

Considérant que la parcelle sus visée répond aux conditions des biens vacants et sans maîtres notamment les dispositions d'une part, des articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et d'autre part, de l'article 713 du Code Civil.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'exercer** pleinement les droits de la Commune de Cilaos sur la parcelle AI 86, en application de l'article 713 du Code Civil ;
- ✚ **De décider** l'incorporation de la parcelle susmentionnée dans le domaine privé communal ;
- ✚ **De dire** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, aux services du Cadastre et de la Publicité Foncière et de l'enregistrement ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ETABLISSEMENT THERMAL DE CILAOS MOTION DES ELUS MUNICIPAUX CONTRE LE DEREMBOURSEMENT DES CURES THERMALES
--

La Ville de Cilaos compte sur son territoire l'Etablissement Thermal IRENEE ACCOT (ETIA) implanté depuis 1987 et fréquenté chaque année par des milliers de patients venus de toute l'Ile et de l'Hexagone. Il s'agit du seul établissement thermal de la Réunion reconnu par le ministère de la Santé, et le seul de tout l'Océan Indien. Cet établissement joue un rôle structurant dans le parcours de santé régional et bien évidemment dans l'économie touristique de Cilaos et de la Réunion.

Mais le gouvernement vient d'annoncer son projet visant à réduire drastiquement le taux de remboursement des cures thermales qui pourrait passer de 60 % à 15%.

Cette annonce a suscité une vive inquiétude dans toute la chaîne de fonctionnement de l'établissement, dans le personnel concerné et surtout chez les curistes qui sont inquiets de cette future mesure qui aura pour conséquence directe de pénaliser tous les patients et surtout ceux de milieu modeste.

Le département de La Réunion avait financé en 2019 une mission de sensibilisation des médecins aux bénéfices des thérapies thermales. Les retours obtenus auprès de 94 professionnels de santé sont riches : l'intérêt des cures est reconnu, notamment dans le traitement du diabète non insulino-dépendant.

Les cures thermales ne sont pas un “confort”. Elles sont une prise en charge médicale efficace, reconnue par de nombreuses études cliniques pour :

- Soulager durablement les douleurs et les pathologies chroniques ;
- Prévenir les hospitalisations ;
- Réduire la consommation de médicaments.

Les curistes qui viennent à Cilaos savent que nos eaux ont des effets thérapeutiques réels et reconnus, et leur bien-être s’améliore durablement.

Le projet gouvernemental visant à réduire drastiquement le remboursement des cures thermales constitue un risque pour l’économie de notre territoire thermal.

C’est ce qu’a souligné La Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d’observations, en date du 20 avril 2023 sur l’Etablissement Thermal IRENEE ACCOT (ETIA), en indiquant ce qui suit : *« le Ministère en charge de l’économie estime que le thermalisme a des retombées économiques globales essentielles pour les territoires fragiles des petites communes de montagne, à l’image de CILAOS. Il a évalué à 1,2Md€ les dépenses des curistes dans les stations (hébergement, restaurant, loisirs) en 2019, soit 47€ par jour pour les curistes et 51€ pour les accompagnants. De plus, 60% des dépenses des entités thermales sont faites auprès de fournisseurs locaux, dont un tiers sur leur commune d’implantation. »*

Les retombées économiques des activités de soins thermaux pour CILAOS en retenant l’hypothèse d’un accompagnant pour chaque curiste, s’élèvent à près de 1.5 M€.

Année	2019	2020	2021	2022
Nombre de curistes à l’ETIA	512	517	652	675
Dépenses des curistes (47€/personnes et par jour sur 18 jours)	433 152€	437 382€	551 592€	571 050€
Dépenses des accompagnants (51€/personnes et par jours sur 18 jours)	470 016€	474 606€	598 536€	619 650€
Dépenses de l’ETIA auprès des prestataires locaux (20% des charges générales du budget annexe, données provisoires pour 2022)	62 417€	64 316€	75 960€	74 429€
TOTAL	965 585€	976 304€	1 226 088€	1 265 129€

Source : CRC, d’après les données fournies par le département de la Réunion et le Ministère de l’économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique.

Les effets de l’activité de cure thermique sur le tissu économique local seraient de l’ordre de 1M€ par an, une somme importante à l’échelle d’une commune rurale de montagne de plus de 5 000 habitants comme CILAOS. Cette estimation ne prend pas en compte les dépenses de consommation des agents de l’ETIA, qui contribuent à l’économie du territoire.

Avec une fréquentation de 800 curistes, correspondant à l’objectif que s’est fixé le département de La Réunion, les retombées pour Cilaos représenteraient 1,5 M€ par an.

Aussi, remettre en cause le remboursement des cures thermales de manière aussi drastique, c’est indéniablement venir fragiliser :

- L’équilibre économique de la station thermique de Cilaos et de toutes les autres stations thermales ;
- Des centaines d’emplois directs et indirects ;
- Tout un tissu de petites entreprises qui vivent grâce au thermalisme, au tourisme associé.

À Cilaos, l'activité thermique représente un pilier essentiel de notre économie locale et de notre attractivité.

Ce projet du gouvernement est une mesure injustifiée, incompréhensible et surtout contre-productive. Rappelons que les cures thermales ne représentent que 0,1 % des dépenses annuelles de santé de l'Assurance Maladie.

Mettre en danger un secteur entier, pour un impact budgétaire aussi faible, est incompréhensible et profondément injuste.

Les élus soussignés :

- ✎ **Rappellent** l'attachement historique de la ville et des habitants à l'Etablissement Thermal Irénée Accot et à son rôle structurant dans l'économie de Cilaos et de la Réunion ;
- ✎ **Expriment** leurs plus vives inquiétudes sur le projet du gouvernement de baisser de 60% à 15% le taux de remboursement des cures thermales ;
- ✎ **Demandent** au Maire d'adresser cette motion à Madame La Ministre de la Santé.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

BIENS VACANTS SANS MAITRE

La commune répond à Mme DIJOUX Marie Paule qui contestait la propriété communale du terrain de la pépinière municipale avant d'être sanctionnée par une ordonnance du Tribunal Judiciaire

Par une délibération en date du 16 décembre 2024, la commune a accepté l'incorporation dans son patrimoine de la parcelle référencée AI 353 au titre d'un bien vacant sans maître en vertu de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du code civil.

Mme Dijoux Marie Paule, une des cohéritières supposées voulait laisser croire qu'elle en était la propriétaire avec d'autres cohéritiers, mais elle vient d'être déboutée et condamnée par une ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire du 08 octobre 2025.

Les faits :

1 - Le 13 août 2022, la commune a conclu, sur déclaration de Mme Dijoux Marie Paule « mandataire de la succession », un bail location sur la parcelle AI 353 pour une durée de six ans, en vue de développer une activité de pépinière municipale exclusivement pour les besoins des espaces verts de la commune. C'est que la commune a immédiatement mise en œuvre.

Le loyer mensuel était fixé à 350 € et intégralement versé à Mme Turpin (Dijoux) Monique Marie Paule, à elle seule.

2 - En 2023, le Maire a été alerté par ses services sur un possible cas de bien vacant sans maître concernant la parcelle AI 353. La commune a donc sollicité une demande de renseignements auprès du service de la publicité foncière (SPF) ; en réponse, le SPF a délivré un certificat en date du 04 décembre 2023 indiquant qu'aucun titre n'a été publié entre le 01/01/1973 et le 30/11/2023, soit depuis 50 ans.

3 – Constatant qu'aucun fichier n'a été publié concernant la parcelle AI 353, le maire a fait immédiatement connaître à Mme Turpin que le bien rentrait dans le cadre des biens vacants et sans maître, en vertu de l'article L1123-1-1 du CGCT qui stipule :

".... Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de [l'article L. 1122-1](#) et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article [L. 312-3](#) du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article [L. 303-2](#) du code de la construction et de l'habitation.....", et l'article 713 du code civil stipule « ... Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés... ».

La commune de Cilaos est en outre inscrite dans un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire institué par délibération du 29 août 2023 dont la parcelle AI 353 est comprise dans ce périmètre. Le délai de 10 ans indiqué dans l'article 1122-1 s'applique ainsi à cette parcelle AI 353, dont le propriétaire indiqué au cadastre Mme Dijoux Marie Françoise est décédée le 16 juin 2007, soit après le 1er janvier 2007, ce qui remplit les conditions d'un bien vacant sans maître.

4 - La commune a par conséquent suspendu le paiement du loyer du bail location elle ne pouvait faire autrement.

5 - Un arrêté d'acceptation de l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle AI 353 a été pris le 1er août 2024.

6 - Dans le même temps, Madame Dijoux Monique Marie Paule s'est empressée à faire rédiger par un notaire un acte de dévolution successorale daté du 19 juin 2024. Il est à relever que cet acte ne vaut uniquement qu'à son titre de dévolution successorale, **en tout état de cause il ne pouvait remplacer un quelconque acte de succession et de partage, il ne pouvait être ainsi s'agissant d'un foncier sur lequel aucun titre de propriété n'a été publié au fichier de la publicité foncière.** De plus l'acte de dévolution successorale de 2024, **intervient au-delà du délai de 10 ans, délai expiré depuis le 16 juin 2017.**

7 – Ainsi, par délibération du 16 décembre 2024, le conseil municipal a accepté l'incorporation de plusieurs parcelles dont la parcelle AI 353 qui n'avait ni acte de propriété, ni acte de succession et de partage.

Cette délibération publiée sur le site de la ville de Cilaos, transmis au contrôle de la légalité et **portée à la connaissance de Mme Dijoux (Turpin) Monique Marie Paule, n'a pas été contestée par elle, devant le Tribunal Administratif.**

Ainsi, Mme Dijoux Marie Paule savait pertinemment que l'acte de dévolution successorale, ne pouvait servir à justifier d'un titre de propriété conforme, mais elle a insisté à vouloir tromper la commune pour continuer à soutirer un loyer en prétextant d'être en possession d'un acte authentique, qui n'avait d'authentique que la copie de l'original de l'attestation après décès.

Dans ces circonstances, la commune ne pouvait répondre favorablement à la demande de Mme Dijoux Monique Marie Paule de continuer à lui verser le loyer de 350 €, de surcroît à elle seule et concernant un bien devenu par la loi propriété de droit de la commune.

8 – Mécontente, Mme Dijoux Marie Paule a décidé d'engager une procédure pour assigner la commune devant le Tribunal Judiciaire aux fins d'obtenir le paiement des loyers interrompus par la commune ainsi que l'expulsion de la commune de la parcelle AI 353.

9 – **Par une ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire en date du 08 octobre 2025, Mme Dijoux Marie Paule a été déboutée de toutes ses demandes, et le tribunal l'a condamné à verser à la commune de Cilaos la somme de 1 500 € avec exécution provisoire**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 18h10.

Le secrétaire



Le Maire



Identifiant : 974-219740248-

Numéro d'acte :

Etant transmise en sous-préfecture le :

Et publié le :